

Der Orientpakt (Vertrag von Saadabad) vom 8. Juli 1937¹⁾**Traité de non-agression**

Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran, Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, Sa Majesté le Roi d'Irak, Le Président de la République Turque,

Désireux de contribuer par tous les moyens en leur pouvoir au maintien des relations d'amitié et de bonne entente entre eux;

Animés du désir d'assurer la paix et la sécurité dans le Proche Orient au moyen de garanties additionnelles dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et de contribuer ainsi à la paix générale;

Pénétrés de leurs obligations en vertu du Traité de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928 et des autres Traités auxquels ils sont parties, qui sont tous en harmonie avec le Pacte de la Société des Nations et le Traité de renonciation à la guerre;

Ont décidé de conclure le présent Traité et ont, dans ce but, nommé:

Sa Majesté Impériale le Chahincha de l'Iran,

Son Excellence Enayatollah Samiy, ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan,

Son Excellence Monsieur Feiz Mohammad Khan, ministre des Affaires Etrangères d'Afghanistan;

Sa Majesté le Roi d'Irak,

Son Excellence Monsieur le Docteur Nadji-Al-Asil, ministre des Affaires Etrangères d'Irak;

Le Président de la République Turque,

Son Excellence Monsieur le Docteur Tevfik Rüshtü Aras, ministre des Affaires Etrangères de Turquie;

qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à poursuivre une politique d'abstention absolue de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent expressément à respecter l'inviolabilité de leurs frontières communes.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de se consulter dans tous les conflits d'ordre international ayant trait à leurs intérêts communs.

Art. IV. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage vis-à-vis de l'Autre à ne recourir en aucun cas, soit isolément, soit conjointement avec une ou plusieurs tierces Puissances, à aucun acte d'agression dirigé contre l'une d'Elles.

Sont considérés comme acte d'agression:

1^o la déclaration de guerre;

2^o l'invasion, par les forces armées d'un Etat, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;

3^o l'attaque, par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un Etat, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre Etat;

4^o l'aide ou assistance, soit directe, soit indirecte, à l'agresseur.

Ne constituent pas des actes d'agression:

¹⁾ Messenger de Téhéran Nr. 3076 vom 11. 7. 1937. Vgl. oben S. 848.

1^o l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression tel qu'il est défini ci-dessus;

2^o l'action en application de l'article XVI du Pacte de la Société des Nations;

3^o l'action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article XV paragraphe 7 du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre l'Etat qui le premier s'est livré à une attaque;

4^o l'action d'aide à un Etat soumis à l'attaque, l'invasion ou le recours à la guerre par une autre des Hautes Parties Contractantes contrairement au Traité de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928.

Art. V. Si l'une des Hautes Parties Contractantes estime qu'une violation de l'article IV du présent Traité a été ou est sur le point d'être commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations. La disposition qui précède ne porte pas atteinte au droit de cette Haute Partie Contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans ces circonstances.

Art. VI. Si l'une des Hautes Parties Contractantes se livre à une agression contre une tierce Puissance, l'autre Haute Partie Contractante pourra, sans préavis, dénoncer le présent Traité vis-à-vis de l'agresseur.

Art. VII. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prévenir, dans ses limites respectives, la formation ou l'action de bandes armées, associations ou organisations pour le renversement des institutions établies en vue de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de toute partie, frontalière ou autre, du territoire de l'autre Partie ou en vue de porter atteinte au régime du Gouvernement de cette autre Partie.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes, ayant déjà reconnu dans le Pacte général de renonciation à la guerre du 27 août 1928 que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, quel que soit leur nature ou leur origine, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques, confirment cette disposition et déclarent s'en référer aux procédures créées ou à créer à cet égard entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. IX. Aucun des articles du présent Traité ne peut être considéré comme diminuant en quoi que ce soit les obligations assumées par chacune des Hautes Parties Contractantes en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Art. X. Le présent Traité rédigé en français, signé en quatre exemplaires, dont chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaît avoir reçu l'un, est conclu pour la durée de cinq années.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'une des Hautes Parties Contractantes n'ait notifié sa dénonciation, avec préavis de six mois, le Traité sera considéré comme renouvelé de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, d'époque en époque, jusqu'à ce qu'une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes ait notifié sa dénonciation avec préavis de six mois. Le Traité, dénoncé avec l'une des Parties, continue à exister entre les autres.

Le présent Traité sera ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes conformément à sa Constitution et enregistré à la Société des Nations par le Secrétaire Général, qui sera prié d'en donner connaissance aux autres membres de la Société.

Les instruments de ratification seront déposés par chacune des Hautes Parties Contractantes auprès du Gouvernement iranien.

Aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par deux Hautes Parties Contractantes, le présent Traité entrera en vigueur entre ces deux Parties. Il entrera en vigueur avec la troisième quand celle-ci déposera l'instrument de ratification, et ainsi avec la quatrième.

Chaque dépôt des instruments de ratification sera immédiatement notifié par le Gouvernement de l'Iran à tous les signataires du présent Traité.

Fait au Palais de Saad-Abad, le 8 juillet 1937.

Nichtangriffsvertrag zwischen China und der Sowjetunion vom 21. August 1937¹⁾

TREATY OF NON-AGGRESSION BETWEEN THE REPUBLIC OF CHINA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

The National Government of the Republic of China and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, animated by the desire to contribute to the maintenance of general peace, to consolidate the amicable relations now existing between them on a firm and lasting basis, and to confirm in a more precise manner the obligations mutually undertaken under the Treaty for the Renunciation of War signed in Paris on August 27th, 1928, have resolved to conclude the present Treaty and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency the President of the National Government of the Republic of China,

Dr. Wang Chung-Hui, Minister for Foreign Affairs;

The Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics,

Mr. Dimitri Bogomoloff, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Republic of China,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

The two High Contracting Parties solemnly reaffirm that they condemn recourse to war for the solution of international controversies, and that they renounce it as an instrument of national policy in their relations with each other, and in pursuance of this pledge, they undertake to refrain from any aggression against each other either individually or jointly with one or more other Powers.

Article 2.

In the event that either of the High Contracting Parties should be subjected to aggression on the part of one or more third Powers, the other High Contracting Party obligates itself not to render assistance of any kind, either directly or indirectly, to such third Power or Powers at any time during the entire conflict, and also to refrain from taking any action or entering into any

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung. Vgl. oben S. 861.